DES PREVOSTS DES MARESCHAVX, VISBAILLIFS, VISSENESCHAVX, & leurs Lieutenans, & de leur Iuriſdiction, enſemble de la iuriſdiction de la Mareſchauſſée, à la table de Marbre.

A PARIS,
Par FEDERIC MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC XXIIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A nos chers & bien amez les Preuoſts & Lieutenans de nos amez & feaux les Mareſchaux de France, Salut. Comme ayons eſté aduertis que pluſieurs gens de guerre de cheual & de pied, de nos Ordonnances, & autres vagabonds & domiciliez, oppriment grandement noſtre pauure peuple en leurs perſonnes & biens en maintes manieres, & tenans les champs, pillans, robent leurs hoſtes, forçent & violent femmes & filles, deſtrouſſent & meurtriſſent les paſſans, allans & venans, à noſtre tres-grand regret & deſplaiſir: Pour faire ceſſer icelle pillerie, & ſoulager nos ſubjets, comme deſirons de tout noſtre cœur, ſoit beſoin y donner prompte prouiſion.

Pour ce eſt-il, que nous vous mandons, commandons & enjoignons, qu'en la meilleure diligence que faire ſe pourra, procedez, & faictes proceder contre tous & chacuns, que par informations faictes & à faire trouuerez chargez & coulpables, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient: comme contre nos ennemis: rebelles & deſobeiſſans en flagrant delict. Et pour les apprehender, & executer les decrets de Iuſtice, conuoquez & appellez nos vaſſaux, nobles & autres gens plebées,

laboureurs, roturiers & communautez à tocque-ſein, ou cry public, & autrement, en tel & ſi bon grand nombre que la force & authorité nous en demeure, leſdits relinquans preniez & puniſſez deſdits cas, crimes & delicts par eux commis, tenant les champs, & opprimans noſtre pauure peuple, ſoit qu'ils ayent domiciles, ou ſe fuſſent retirez en iceux, ou qu'ils fuſſent errans & vagabons. Et ſi en procedant deuëment eſdites prinſes & captions, aucuns deſdits delinquans eſtoient blecez, tuez ou occis, ne voulons aucune choſe eſtre imputée eſdits Preuoſts, ny a ceux qui les accompagneront.

Et auec ce, où leſdits domiciliez ayans commis leſdits crimes & delicts, dont la cognoiſſance vous appartient, ſe trouueront auoir faict & commis d'autre cas, auant que ſe retirer en leur domicile, ou apres, Voulons & ordonnons, & nous plaiſt, que de tout preniez la cognoiſſance, & procedez à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, tant és Bailliages qu'Eſlections, païs & deſtroits commis à chacun de vous, ſpecialement en nos Royaume, païs & ſeigneuries, baillant & preſtant confort & ayde les vns aux autres, ſelon l'occurrence des cas, que verrez & cognoiſtrez par l'execution de ces preſentes, au ſoulagement & tranquillité de noſdits ſubjets: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, faictes & à faire, reuelées ou à reueler, pour leſquelles ne voulons aucunement eſtre differé d'eſtre procedé és prinſes de corps, & adiournement à trois briefs iours, ſur peine de banniſſe-

ment & confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection des procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitiues, de peine du dernier ſupplice & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner leſdites ſentences de torture & diffinitiue, quatre notables perſonnages, gens de ſçauoir & conſeil de nos Officiers, ou autres des lieux plus prochains, où ils auront prins leſdits priſonniers & delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront eſtre à faire pour proceder à la confection des procez & iugemens d'iceux: auſquels ainſi par vous appellez, ordonnons & enjoignons y vaquer & entendre diligemment, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs Eſtats, Office, & d'amende arbitraire: deſquels iugemens & executions, auons deſchargé & deſchargeons leſdits Preuoſts, leurs Lieutenans & gens de Conſeil, & deſdits cas, crime & delicts, dont aurez prins cognoiſſance, procedé, iugé & executé par la maniere ſuſdite, en auons interdit & interdiſons par ces preſentes toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges: Car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubjets, qu'à vous en ce faiſant vous obeiſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort & ayde, & priſons, ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſongner en diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal foy ſoit ad-

iouſtée cõme à ce preſent original. Donné à Paris le vingt-cinquieſme iour de Ianuier, l'an 1536. Et de noſtre regne le vingt-troiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, RAPOVEL.

Iuriſdiction eſt attribuée aux Preuoſts des Mareſchaux & leurs Lieutenans ſur le faict des chaſſes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme par bonnes & grandes conſiderations, nous ayons faict aucunes Ordonnances, contenans prohibitiõs & defenſes de chaſſer en nos foreſts, bois, buiſſons & autres lieux, non ayans droict de chaſſe, pour la conſeruation des beſtes, & de noſtre plaiſir & deduit, eſdites foreſts, bois & buiſſons & autres lieux, & pour ne diſtraire nos ſubjets de leur meſtier, labourage, & autres leurs affaires, & les rendre plus attentifs & diligens d'entendre à iceux: eſquelles nos Ordonnances, prohibitions & defenſes, aucuns ont contreuenu & contreuiennent temerairement de iour en iour, au grand meſpris de nous & de noſtre authorité: & pour cuider euiter la peine & reparation, telle que le cas le requiert par noſdites Ordonnances, ſe ſont efforcez, & efforcent les infracteurs d'icelles, par pluſieurs delais exquis, appellations & longueurs, faire pluſieurs procedures & inuolutions de procez, tant deuant nos Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges, qu'auſſi à nos Cours de Parlement. Au moyen dequoy les inhi-

bitions & defenſes, qui ſont faictes, meſme par noſtredite Cour de Parlement, noſdites Ordonnances, & les actes & exploicts qui ſont requis & neceſſaires ſelon icelles demeuroient inexecutées, & nous fruſtrez de nos vouloir & intention, à quoy ſeroit beſoin donner ordre, & bailler prompte prouiſion.

I Sçauoir faiſons, que nous qui voulons noſdites Ordonnances eſtre inuiolablement gardées & obſeruées, & obuier eſdits delais & longueurs, Auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, dict, declaré & ordonné, voulons, declarons & nous plaiſt, que la totale cognoiſſance, correction & punition des infracteurs de nos Ordonnances, ſur le faict des chaſſes de noſtre Royaume, ſoit & appartienne aux Preuoſts de nos amez & feaux les Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, chacun en ſon endroit & iuriſdiction, & non à autres : en interdiſant toute iuriſdiction, & cognoiſſance de noſdites chaſſes, & contrauentions à noſdites Ordonnances, à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges, & icelles auons attribué & attribuons, comme dict eſt, auſdits Preuoſts des Mareſchaux, ou à leurs Lieutenans, leſquels procederont à faire leſdits procez, & au iugement d'iceux, appellez gens de Conſeil, ainſi qu'ils ſont tenus & chargez par nos Ordonnances & pouuoir à eux baillé, aux ſentences de dernier ſupplice, & autres punitions & reparations des crimes, cas, & delicts, dont la cognoiſſance leur appartient, & non autrement.

2 Voulons en outre, & enjoignons auſdits Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans, que en procedant au iugement des procez, pour raiſon deſdites chaſſes & infractions de noſdites Ordonnances, ils iugent ſelon la teneur d'icelles, & non autrement, & ſans impoſer ne mettre plus grande ne moindre peine, que portent & contiennent noſdites Ordonnances, verification prealablement faicte deſdits cas & infractions, ainſi qu'il appartiendra, & que le cas le requiert.

Si donnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, &c. Donné à Paris le douzieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens trente-huict. Et de noſtre regne le vingt-quatrieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy.

BOCHETEL.

Que ſeulement les Preuoſts des Mareſchaux auront la cognoiſſance & iuriſdiction de la correction & punition des infracteurs des Ordonnances ſur le faict des chaſſes, & auront la moitié des amendes, eſquelles leſdits infracteurs ſeront par eux condamnez, & les accuſateurs vn quart.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme cy deuãt, tant par nos predeceſſeurs Roys, que par nous ayent eſté faites pluſieurs Ordonnances & defenſes ſur le faict des chaſſes en noſtre Royaume, en enfraignant leſquelles pluſieurs

ſieurs gens mechaniques, roturiers & autres non ayant droict de chaſſe, n'ont laiſſé & ne laiſſent encores iournellement prendre, chaſſer & tuer beſtes rouſſes & noires, lieures, connils, phaiſans, perdrix, & toutes autres eſpeces de gibier, à chiens, filets, arbaleſtres, arquebuſes, pieges, bricolles, & autres engins prohibez & defendus, delaiſſans par ce moyen leurs meſtiers & induſtries & autre bonne maniere de viure, à noſtre tres grand regret & deſplaiſir : & combien que par les deſſuſdites Ordonnances ſoit expreſſément enioint & commandé à nos Iuges ordinaires d'auoir l'œil & regard à l'obſeruance & entretenement d'icelles, à punir & corriger les deliquans, chacun en leur pouuoir & iuriſdiction : ce neantmoins la negligence d'eux en cela a eſté telle, qu'elle a creu & augmenté la licence aux deſſusdicts de continuer en leurs larcins & infractions deſdites Ordonnances. Ce que par nous conſideré, & auſſi pour obuier aux appellations, circuits & longueurs, qui ſe faiſoient & interuenoient ſur le faict de la punition deſdits infracteurs de noſdictes Ordonnances : nous auons puis n'agueres par nos lettres d'Edict commis, attribué & delegué la cognoiſſance & iuriſdiction de la correction & punition d'iceux infracteurs & delinquans aux Preuoſt de nos amés & feaux les Maeſchaux de France : & icelle interdite & defenduë à nos Cours de Parlement, & à tous

nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres Iuges quelconques, ainſi qu'il eſt plus à plain contenu audit Edict. En quoy (comme nous eſperons) iceux Preuoſts des Mareſchaux ſeront pour faire ſi bon deuoir, qu'il ſera cauſe de faire diminuer l'audace & temerité des deſſuſdits roturiers, & autres de la qualité deſſuſdite audit fait de la chaſſe : toutesfois afin de leur en donner meilleure volonté & occaſion, & auſſi à ce que l'on ait pluſtoſt la notice & cognoiſſance deſdits infracteurs & delinquans : nous auons aduiſé de faire don, tant à eux, qu'à ceux qui les reueleront & accuſeront, de partie des amendes, en quoy leſdits delinquans ſeront condamnez : & ſur ce faire declaration de noſtre vouloir & intention.

Sçauoir faiſons, que nous voulans & deſirans la conſeruation deſdites beſtes & gibier, & par tous moyens à nous poſſibles faire ceſſer telle audace, temerité, oyſiueté, & larcin qui en ce ont eſté & ſont, comme dict eſt, commis par leſdicts gens mechaniques, roturiers, & autres non ayans droict de chaſſe, auons par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Preuoſt d'iceux nos Mareſchaux de France, chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction, qui procederont à faire les informations & procez contre

ceux qui auront contreuenu & enfraict nos deſſuſdictes ordonnances, ayent & prennent la moitié des amendes, en quoy ils ſeront par eux condãnez, & que de l'autre moitié, il en ſoit baillé vne moitié qui ſera le quart du tout, à ceux qui les auront accuſez & denoncez, & adminiſtré la preuue de leurs delits auſdits Preuoſts des Mareſchaux. Et là où iceux accuſateurs & denonciateurs trouueront les delinquans, & les apprehenderont & rendront és mains deſdicts Preuoſts des Mareſchaux auec preuue ſuffiſante & non ſuſpecte en ce cas: nous voulons qu'ils ayent & prennent entierement la moitié deſdites amendes, en quoy iceux delinquans ſeront condamnez, & leſdicts Preuoſts l'autre moitié, deſquelles amendes nous auons à chacun des deſſuſdicts reſpectiuement fait, & faiſons don dés maintenant, comme pour lors, ſelon les cas, & ainſi que dit eſt par ces preſentes ſignees de noſtre main. Et voulons nos Receueurs ordinaires & tous autres, à qui ſe pourra toucher en eſtre tenus quittes & deſchargez en leurs comptes & ailleurs où il appartiendra, en rapportant quittance, ou recognoiſſance deſdits Preuoſts & accuſateurs, chacun endroit ſoit ſur ce ſuffiſantes. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant les ordonnances, tant anciennes que modernes par nous cy deuant faictes ſur le fait & diſtribution de nos finances, & l'Edict de la reſeruation durant le temps contenu en icelles des amendes & autres deniers caſuels de noſtre domaine, pour les reparations & fortifications des places des frontie-

res de noſtre Royaume. Auſquelles ordonnances & Edict, nous auons pour cette fois ſeulement & ſans preiudice d'icelle en autres choſes derogé & derogeons enſemble à la derogatoire de la derogatoire d'icelle, & quelconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens, ou defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le premier iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf : & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Ainſi ſigné, FRANÇOIS.

Et au deſſus ſur le reply, Par le Roy, le Seigneur de Mont-morency Conneſtable & grand Maiſtre de France, preſent BRETON.

Et ſeellé du grand ſceau de cire iaune.

Ordonnance contre les gens de guerre tenans les champs & pillans le populaire : par laquelle eſt donnee iuriſdiction aux Preuoſts des Mareſchaux de les punir, & aſſembler les villes & communautez.

FRANÇOIS Par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ſoyons aduertis, que pluſieurs gens de guerre tant de cheual que de

pied de nos Ordonnances & à noſtre ſoulde, ayent abandonné leurs enſeignes, & ſe ſoient les aucuns ſans congé, & autres par congé ou caſſement retirez de nos camps, armee & garniſons: ou eſlongnez de noſtre ſeruice, à preſent tenans les champs : Et tant auec eux que ſeparement y ait pluſieurs vagabons, gens oyſifs, tous foulans & opprimans noſtre peuple & ſubiets en leurs perſonnes & biens, commettans force, violence, deſtrouſſemens, pilleries, larcins & oppreſſions de peuple, & autres cas & crimes en diuers lieux & endrois de noſtre Royaume, à noſtre treſ-grand regret & deſplaiſir.

Pource eſt-il que nous deſirans à ce pouruoir au bien, repos, ſeureté & tranquillité de noſdits ſubjets, auons en enſuiuant les Edicts & mandemens en pareil cas ſur ce decerné cy deuant expreſſément enioint & commandé, enioignons & commandons par ces preſentes, à tous nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, aux Preuoſts des Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en ſon regard : qu'à la iuſtice, correction & punition deſdits gens de guerre, qui ont deſemparé noſtre ſeruice, armee & garniſons, des vagabons & autres perſonnages quelconques, tant de cheual que de pied, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient les champs en forme d'hoſtilité, ou autrement foulans & opprimans le peuple, commettans force, violence, deſtrouſſemens, pilleries, larcins & autre cas crimes & delits & commis par les ſuſ-

dits, ils vacquent & entendent diligemment : Et en ce procedent ſelon l'exigence des cas, en maniere que ce ſoit à tous choſe exemplaire, & iuſques à ſentence diffinitiue & execution d'icelle incluſiuement. Et pour apprehender les delinquans, & executer les prinſes de corps & autres Ordonnances & decrets de Iuſtice, ou en flagrant delict, ils ayent à conuoquer nos vaſſaux, nobles & roturiers, communautez & autres nos ſubiets à tocqueſin, cri public & autrement : en maniere que la force nous en demeure, les delinquans prins & punis deſdits cas : ſoit qu'ils ayent domiciles, & ſe ſoient retirés en iceux, ou qu'ils ſoient errans & vagabons. Voulans que ſi en procedant deuëment eſdites captions & priſes, aucuns deſdits delinquans ſont bleſſez, tuez & occis, aucune choſe n'en ſoit imputee auſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, des Mareſchaux & leurs Lieutenans, ny à ceux qui les accompagneront. Et dauantage, que ſi leſdits domiciliez delinquans auoient commis ou commettoient aucuns des crimes & delicts, dont la cognoiſſance appartient auſdits Preuoſts des Mareſchaux, auant ou apres qu'ils ſe ſeront retirez en leurs maiſons & domiciles, leſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans & celuy ou ceux d'eux qui premier ſera ou ſeront ſaiſis de leurs perſonnes, en ait la cognoiſſance, & procede à la reparation & punition deſdits cas comme deſſus : le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees

ou à releuer : pour leſquelles ne voulons eſtre differé eſdites prinſes de corps, adiournemens perſonnels, & à trois briefs iours, ſur peine de banniſſement & de confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection des procez, ſentence interlocutoire, de torture, de diffinitiue, de dernier ſupplice, & autres, & execution d'icelle : en appellant par leſdits Baillifs & Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans reſpectiuement auec eux à donner leſdites ſentences & iugemens, quatre notables perſonnages, nos Officiers ou autres gens de conſeil bien famez des lieux prochains, qui auec eux ſignent leſdites ſentences & iugemens. Auſquels nos Officiers enioignons eux y trouuer, ſur peine de perdition de leurs offices. Et leſquelles ſentences & iugemens qui ainſi ſeront donnez, nous auons authoriſé & authoriſons, voulons & nous plaiſt eſtre de tel effect & vertu, comme s'ils auoient eſté donnez en en l'vne de nos Cours ſouueraines. Et pource que leſdits gens de guerre, tant de cheual que de pied, & autres vagabons ſe pourroient trouuer en ſi gros nombre que bonnement leſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans, auec toute l'aſſemblee qu'ils pourroient faire deſdits nobles, roturiers, communautez de villes, & autres n'y pourroient pas reſiſter, pouruoir ne ſatisfaire à ce qui leur eſt mandé & commis cy deſſus : conſiderant par nous qu'en courant ſus à ceux qui commettent tels delicts, forces, violences, & oppreſſions au peuple, ce ne ſera offen-

ſer les vrais Gentils-hommes qui le deſitent & doiuent deffendre, ne conſequemment faire tort aux gens de bien qui damnent & reprouuent telles choſes à Dieu & au monde tant execrables, honteuſes & abominables, mais extirper & perdre vne vermine, qui n'eſt que pour troubler & ruiner vne choſe publique.

I Auons d'abondant par deliberation de noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes Seigneurs de noſtre sãg, voulu, ordõné & permis, voulõs, ordonnons & permettons, à tous nos ſuiets de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, que ſi apres la publication de ces preſentes, leſdits gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres ſous couleur de la guerre, ou autrement tenans les champs, ne ſe retirent gracieuſement en leurs maiſons, ains continuënt ladite oppreſſion de peuple, crimes & delicts deſſuſdits, ils leur courent ſus, & comme ennemis de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume, rebelles & deſobeyſſans à noſtre Royaume, à noſtre Maieſté Royale, les taillent & mettent en pieces. Et iceux leurs auons à cette fin abandonnez & du tout delaiſſez, ſans ce qu'il ſoit beſoin à noſdits ſujets pour raiſon de ce obtenir aucun pardon ou remiſſion de nous. Et quant à ceux qui ſeront par eux pris & apprehendez, ſoient domiciliez ou vagabons, qui tiendront ou auront tenu les champs, pillans & opprimans noſtre peuple par la maniere deſſuſdite, voulons & ordonnons en eſtre faite ſi griefue punition & reparation que ce ſoit exemple a tous

à tous autres. En appellant toutesfois au iugement d'iceux par lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts dez Mareschaux ou leurs Lieutenans respectiuement quatre bons personnages, gens de Conseil qui en signeront le dicton, lequel en ce faisãt nous authorisons comme dessus. Et à ce qu'en executant les choses deuant dites les gens de nos Ordonnances, cheuaux legers, & gens de pied, que nous retiendrons & pourrons faire marcher de lieu en autre pour nostre seruice, ne s'escartent & que si de leur part estoit faite moleste & oppression à nostre peuple, on les puisse mieux recognoistre, aussi que nous sçachions qui nous en deura respondre, voulons qu'ainsi enuoyez de lieu en autre pour nostre seruice, ils soient conduits & amenez par gens expres, ayant de ce commission & pouuoir de nous par escrit, le droit chemin des lieux où seront ordonnees leurs garnisons & à iournee raisonnable: leurs faisant par ces presentes expresses inhibitions & defenses de ne marcher sans Commissaires & commission, de ne seiourner en vn lieu plus d'vne nuict, piller ny offendre le peuple, sur peine de choir & tomber és inconueniens dessusdits.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos ames & feaux les gens de nos Cours, &c. Donné à Amyens, le troisiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarante quatre: & de nostre regne le trentiesme. Sur le reply, par le Roy. Vous Monsieur le President Oliuier garde des sceaux, & autres presens.

Signé, BROCHET.

Lecta publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis in Parlamento, septima die Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto.

Sic ſignatum, BERRYER.

Edict du Roy donnant pouuoir & iuriſdiction aux Preuoſts des Mareſchaux de France, & Iuges preſidiaux ordinaires, de iuger par preuention & concurrence, ſans appel les voleurs, guetteurs de chemins, ſacrileges & faux-monnoyeurs.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verrons, Salut. Comme le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere deſirant ſingulierement la iuſtice, punition & correction eſtre faite des pilleries, meurtres & voleries qui ſe faiſoient & commettoient en ce Royaume, & les faire ceſſer pour le repos, deſcharge & ſoulagement de ſon peuple & ſubiets : euſt par ces lettres patentes donnees à Paris, le 25. iour de Ianuier, mil cinq cens trente ſix, mandé aux Preuoſts de nos amés & feaux les Mareſchaux de France, qu'ils euſſent à proceder & faire proceder en la plus grande diligence que faire ſe pourroit contre tous ceux qui par informations faites, & a faire, ils trouueroient chargez deſdites voleries commiſes, tant és chemins publics, qu'és maiſons de nos ſuiets, ſoit qu'ils fuſ-

ſent domiciliez, ou non, appellans à leurs iugemens & ſentences de torture & diffinitiue quatre notables perſonnages de ſçauoir & Conſeil de ces Officiers, ou autres plus prochains des lieux, où les delinquans ſeroient priſonniers, deſquels iugemens & executions il auroit voulu leſdits Preuoſts, leurs Lieutenans & leſdits gens de Conſeil eſtre deſchargez. Et combien que leſdits cas, crimes & delits, dons leſdits Preuoſt, ou leurs Lieutenans auroient ainſi que dit eſt prins cognoiſſance, procedé, executé & iugé par la maniere deſſuſdite, feu noſtredit Seigneur & pere en euſt par ceſdites lettres interdit la cognoiſſance aux Cours de Parlement de noſtredit Royaume, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges: neantmoins il eſt depuis ſouuent aduenu & aduient iournellement, que leſdits Preuoſts voulans proceder contre aucuns deſdits voleurs, ou leurs adherans & conſentans deſdites voleries, ſouz ombre que les aucuns ſe diſent domiciliez, & de nos Ordonnances, ont appellé & appellent deſdits Preuoſts comme de Iuges incompetans: Au moyen dequoy ils ont differé & different de paſſer outre contre leſdits domiciliez & gens de noſdites Ordonnances, encores qu'il ſe trouuoient chargez deſdites voleries, & par ce de leur gibier & iuriſdiction: deſquelles appellations noſdites Cours & Iuges ordinaires veulent entreprendre la cognoiſſance, combien qu'elle leur ſoit, comme dit eſt, interdite & defenduë, dont aduient que la punition deſdites voleries demeure differee & retardee, noſtre grand regret & deſplaiſir. A quoy eſt beſoin de pourueoir, & ſem-

blablement à autres points qui n'ont pas bien eſté amplement exprimez par les precedens Edicts & Ordonnances ſur le fait de la iuriſdiction deſdits Preuoſts des Mareſchaux, punition & correction de ceux qui ſont de leurdit gibier. Ce qu'à preſent nous voulons bien eſclaircir, afin qu'iceux Preuoſts ſçachent & entendent mieux & ſainement ce qu'ils auront à faire. Et que nul auſſi tant de nos Iuges qu'autres ne pretendent cauſe d'ignorance du pouuoir & authorité d'iceux Preuoſts.

2 Sçauoir faiſons, que nous voulans en premier lieu leſdites voleries eſtre promptement punies, afin de tenir noſtredit peuple & ſuiets en repos & tranquillité, auons ordonné & ſtatué, ordonnons, ſtatuons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes, que contre tous ceux qui par informations faites & à faire, ſe trouueront chargez deſdites voleries, ou ſeront prins en flagrant delict, ou qui ſe trouueront auoir tenu, ou tenir les champs, ſoient gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres non eſtans gens de guerre de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, guetteurs de chemins tant aux villes qu'aux champs, ſacrileges auec fractures, aggreſſions faites auec port d'armes és villes & aux champs, tãt en maiſons des nobles qu'autres quels qu'ils ſoient: & conſequemment & generalement de tous ceux qui ſe trouueront chargez des autres cas, crimes & delits, dont la cognoiſſance par iceux Edicts & Ordonnances de nos predeceſſeurs & de nous appartient indirectement auſdits Preuoſts de nos Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, ſoit que leſdits delinquans ſoient

domiciliez, & de nos Ordonnances ou vagabons: iceux Preuoſts & leurſdits Lieutenans puiſſent à l'encontre d'eux proceder, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, par prinſe de corps, adiournemens perſonnels à trois briefs iours ſouz peine de banniſſemens & confiſcations de corps & de biens, inſtruction & perfection de leurs procez, ſentéces interlocutoires, de torture & diffinitiues, auec peine du dernier ſupplice, & autres, & execution d'icelles: en appellant à donner leſdites ſentences de torture & diffinitiue, iuſques au nombre de ſept bons & notables perſonnages gens de ſçauoir & Conſeil de nos Officiers, & autres de la qualité de ceux contenus en iceux Edicts & Ordõnances, des lieux plus prochains où il tiendront priſonniers leſdits delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verrons eſtre à faire, ſuiuant leſdites Ordonnances & Edicts, auſquels nous derogeons par ceſdites preſentes, entant que par iceux eſt permis auſdits Preuoſts & leur Lieutenans proceder auſdits iugemens en moindre nombre que de ſept. Enioignant par ceſdites preſentes à noſdits Officiers, qui par leſdits Preuoſts ou leurſdits Lieutenans ſeront (ainſi que dit eſt) appellez pour la viſitation deſdits procez, ſentences & iugemens, y vaquer & entendre diligemment, ſouz peine de ſuſpenſion de leurs eſtas & Offices, & d'amende arbitraire. Et quant auſdits iugemens & execution d'iceux, nous en auons (entant que beſoin eſt ou ſeroit) deſchargé & deſchargeons iceux Preuoſts, leurſdits Lieutenans, & gens de conſeil: ſans ce qu'ils, ou aucun d'eux en puiſſent eſtre à l'aduenir

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

inquietez, moleſtez, ne prins à partie, en quelque maniere que ce ſoit, entant que touche leſdits cas, crimes & delicts deſſus declarez, & autres dont leſdits Preuoſts, ou leurs Lieutenans auront prins la cognoiſſance, ſuiuant nos Edicts & Ordõnances par la maniere deuant dite: ſoit que les deſchargez ſoient domiciliez ou non. Dont enſemble des appellations qui ſeront interiectees d'iceux Preuoſts ou leurſdits Lieutenans, nous interdiſons & defendons toute Cour, iuriſdiction & cognoiſſance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges quelconques. 3. Leſquels Baillifs, Seneſchaux, & Iuges preſidiaux, ou leurs Lieutenans, pourront neantmoins auſſi cognoiſtre & iuger ſans appel deſdits crimes & delits de voleries, & autres cy deſſus mentionnez, & en noſdites Ordonnances & Edicts, tout ainſi & par la forme & maniere que leſdits Preuoſts des Mareſchaux par preuention & concurrence cumulatiuement les vns auec les autres chacun en leur reſſort reſpectiuement, en appellant par leſdits Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans au iugement des procez criminels qui ſeront par eux faits iuſques au nombre de ſept pour le moins des Officiers & Cõſeillers de leurs ſieges, & au defaut dudit nombre, & iuſques à iceluy, des plus fameux Aduocats & praticiens de leurſdits Sieges. 4. Et là où il aduiendroit que des procedures deſſuſdites & iugemens ainſi donnez & executez eſdites matieres, nonobſtans l'appel, aucuns ſe voudroient pleindre ou douloir, pretendans que les condamnez ne fuſſent de la qualité de ceux dont eſt attribuee la cognoiſ-

ſance cy deſſus, & par les Edicts tant auſdits Preuoſts des Mareſchaux, ou leurs Lieutenans, qu'auſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux, ou leurs Lieutenans ou autrement pour quelque cauſe que ce ſoit, ils ſe retireront par deuers nous, ou noſtre treſ-cher & feal Chancelier, pour leur eſtre pourueu ſelon que le cas le requiert : ſans ce que pour ce ils ſe puiſſent addreſſer ny aller cercher remede à noſdites Cours de Parlement, leſquelles quant à ce demeurant interdictes, comme dit eſt.

5. Et combien que feu noſtredit Seigneur & Pere, conſiderãt que la pluſpart des gẽs mechaniques laiſſoient leurs labourages, arts & induſtries pour ordinairement s'appliquer à chaſſer & prendre le gibier auec engins prohibez & defendus, tuer les groſſes beſtes des foreſts & buiſſons, dont ils eſtoient voiſins, ſans aucune crainte des Officiers & Iuges ordinaires des lieux, qui faiſoient treſ-mal leur deuoir à l'obſeruation & entretenement des Ordõnances, & defenſes faites ſur le fait des chaſſes : & pour autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce le mouuant par deux de ſes Edicts, le premier du douzieſme de Decembre, mil cinq cens trente-huict : & le deuzieſme, du premier iour de Iuillet, mil cinq cens trente neuf enſuiuant, euſt donné & attribué auſdits Preuoſts de nos Mareſchaux la cognoiſſance, punition, & correction des infracteurs deſdites Ordonnances, & defenſe des chaſſes pour y eſtre par eux procedé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont il auroit eſté interdit & defendu à noſdites Cours de Parlement, de cognoiſtre & decider. Toutesfois

pource qu'icelles nos Cours de Parlement n'ont voulu publier ne verifier tels Edicts, mais ont receu les appellarions de ceux desdits infracteurs, contre lesquels lesdits Preuosts de nos Mareschaux ont voulu proceder & en faire punition: pour raison dequoy iceux Preuosts & leurs Lieutenans ont esté & sont ordinairement molestez & trauaillez: & par ce moyen intimidez, de sorte qu'ils n'osent plus eux en entremettre : qui fait qu'iceux Edicts demeurent frustratoires, & sans aucune execution ny effect. 6. Nous à ces causes en approuuant & confirmant par cesdites presentes le contenu en iceux Edicts, auons de nouuel, entant que besoin seroit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Preuosts des Connestable Mareschaux de France & leurs Lieutenans, cognoissent desdits infracteurs d'icelle ordonnance, & defense sur le fait des chasses : pour estre procedé à l'encontre d'eux, & à la punition & correction de leurs delicts, selon que le portent iceux Edicts de nostredit Seigneur & pere, auec les mesmes pouuoir, puissance & authorité : & tout ainsi, & par la forme & maniere qu'il est contenu cy dessus, pour les autres cas dont la cognoissance est attribuee à iceux Preuosts & à leurs Lieutenãs. 7. Lesquels pareillement pour semblables negligences dont vsent nos Iuges à punir & extirper des prouinces de leurs ressors, les faux-monnoyeurs & fabricateurs de fausses monnoyes, qui pullulent plus que iamais en nostre Royaume, au grand detriment de la chose publique, & de nous particulierement : cognoistront aussi par preuen-

tion

tion & concurrance cumulatiuement auec noſdits Iuges preſidiaux, du crime de fauſſe monnoye, & des fabricateurs d'icelle, adherans & complices. Et procederont à l'encontre d'eux, nonobſtant l'appel comme à l'encontre de ceux qui ſont ſouz le pouuoir de leurs iuriſdiction, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus. Appellant auec eux aux iugemens de leurs ſentences diffinitiues & de torture, le Iuge preſidial, ou ſon Lieutenant de la prouince où ſeront prins & apprehendez leſdits faux-monnoyeurs & fabricateurs, leurs adherans & complices, auec ſix autres bons & notables perſonnages, pour faire ledit nombre de ſept, tant de nos Officiers que des plus fameux Aduocats du ſiege, leſquels auec leſdits Preuoſts ou leurs Lieutenans, ſigneront les dictons de leurdites ſeutences & iugemens, qui ſeront executoires nonobſtant l'appel : auec les interdictions telles que deſſus à noſdites Cours de Parlement, de non en cognoiſtre. En mandant & enioignant par ceſdites preſentes auſdits Iuges preſidiaux, nos Officiers & gens de Conſeil y vaquer, aſſiſter & entendre auec iceux Preuoſts & leurs Lieutenans, ſi toſt qu'ils en ſeront par eux requis, ſouz peine de ſuſpenſion de leurs eſtas & Offices, & d'amende arbitraire. 8. Et neantmoins leſdits Iuges preſidiaux cognoiſtront & iugeront en dernier reſſort, tout ainſi que leſdits Preuoſts des Cõneſtables & Mareſchaux, dudit crime de fauſſe monnoye & fabricateurs d'icelle, leurs adherans & complices, audit nombre de ſept, de la qualité deſſuſdite, nonobſtant l'appel, & l'erection & eſtabliſſement de nos Cours de Parlement.

9. Et afin qu'il ſoit vaqué & entendu plus diligemment qu'il n'a eſté fait par le paſſé à la punition & extirpation de telles manieres de gens, tant odieux & ennemis de la choſe publique, ayant entendu que iuſques icy aucuns des Preuoſts prouinciaux & leurs Lieutenans ont eſté treſ negligens & mal ſoigneux de faire leur deuoir en leur charges, dont ſe ſont enſuiuis à noſtre peuple (de la ſubſtance duquel ils ſont ſtipendiez) de grandes extorſions & maux infinis. Nous auons encores par ceſdites preſentes ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Preuoſts prouinciaux & leurs Lieutenans auec leurs Archers cheuaucheront ordinairement les prouinces, fins, metes & territoires d'icelles, où ils ſont & ſeront eſtablis & payez de leurs gages, eſtats & ſoulde, ſans ſeiourner és villes plus haut de deux iours, ſinon que ce fuſt pour quelques vrgentes cauſes, dont ils feront apparoir aux Iuges ordinaires des lieux, où ils ſerõt ledit ſeiour. 10. Et 3. Mois en 3. Mois feront iceux Preuoſts prouinciaux ou leurs Lieutenãs, apparoir à noſdits Cõneſtable & Mareſchaux par leurs procez verbaux des diligẽces & deuoir qu'ils aurõt fait chacun en ſadite charge, auec certification des Iuges ordinaires, comme ils ſi ſeront employez. Leſquels procez verbaux leſdits Conneſtable & Mareſchaux feront bien & exactement voir & viſiter, pour entẽdre des diligences deſdits Preuoſts, leurs Lieutenans & Archers, & auſſi de leurs negligences & abus, ſi aucuns ont eſté par eux faits en leurdites charges. 11. Et pour ce que pour l'expedition des commiſſions qui ordinairement ſont par nous,

ou leſdits Conneſtable & Mareſchaux de France adreſſees à leurs Preuoſts generaux, eſt ſouuent beſoin auoir bonne & grande compagnie, leſdits Preuoſts prouinciaux, Lieutenãs & Archers ſerõt tenus, ſi requis en ſont, aſſiſter auſdits Preuoſts generaux deſdits Cõneſtable & Mareſchaux, pour l'execution deſdites commiſſions, afin qu'eſtant en trouppe & biẽ accompagnez l'on ſe puiſſe quelquesfois diuiſer & raſſembler ſelon l'occurrance & exigence des cas & affaires qui ſe preſenteront. Et d'oreſnauant exerceront leſdits Preuoſts de nos Mareſchaux, tant generaux que prouinciaux, & leurs Lieutenans leurs eſtats en perſonne: ſans ce qu'ils puiſſent tenir autres eſtats, charges, commiſſions, ny Offices requerans reſidence: de maniere qu'iceux eſtats de Preuoſts & Lieutenans qui requierent entierement le labeur de l'homme ſans interruption, ne diuerſion à autres actes, ny affaires, ſoient mieux & plus ſoigneuſement exercez, & la choſe publique purgee & nettoyee de voleurs & perturbateurs du repos d'icelle, dont la cognoiſſance eſt attribuee à iceux Preuoſts & leurs Lieutenans, & ce ſouz peine de priuation de leurſdits eſtats & Offices. 13. Leſquels Preuoſts & Lieutenãs pour obuier aux grands abus, dangers & inconueniens tels qu'ils ſont iuſques icy aduenus, ainſi que nous auons bien & duëment eſté informez & aduertis, n'auront & ne prendront plus de Greffiers à leur diſcretion, comme ils faiſoient: mais leur ſeront leſdits Greffiers qui auront le ſerment à nous, par nous baillez, & pourueus en tiltre d'Office formé. 14. Et en ceſte qualité les creons & eri-

geons par ceſdites preſentes. Et neantmoins là où iceux Greffiers ne feront leur deuoir à la ſuite deſdits Preuoſts ou leurs Lieutenans, ſouz-ombre qu'ils ſe voudroient dire nos Officiers comme leſdits Preuoſts, iceux Preuoſts en aduertiront leſdits Conneſtable & Mareſchaux, pour la choſe verifiee en pouruoir par nous d'autres en leurs lieux. En enioignãs en outre par ceſdites preſentes auſdits Preuoſts generaux d'iceux Cõneſtable & Mareſchaux, & à chacun d'eux endroit ſoy, qu'en paſſant pays de Prouince en autre, ils s'informent & enquierẽt bien & diligemment de ceux qui contreuiendront à iceux nos Edicts & Ordonnances & contenu cy deſſus, pour en faire rapport à noſdits Conneſtable & Mareſchaux eſtans aupres de noſtre perſonne: afin d'y eſtre par eux pourueu ainſi qu'il appartiendra, & verront eſtre à faire.

Et d'autant que nous ſommes deuẽment aduertis, que iuſques icy la pluſpart des Preuoſts prouinciaux, apres leur monſtre faite ſe font bailler & mettre en leurs mains tout le payement de leurs Archers pour leur diſtribuer, comme ils diſent, mais c'eſt à leur diſcretion, & ne leur en baillent ſinon ce que bon leur ſemble, quand ils ſe veulent aider & ſeruir d'eux, retenans & faiſant leur profit du demeurant, dont aduient que leſdits Archers n'ont dequoy eux monter n'y s'entretenir, n'eſtans pas à demy payez de leurs gages & ſoulde, & par ainſi ne peuuent rendre le ſeruice qu'ils doiuent: Nous pour à ce obuier auons enioint & enioignõs par ces preſentes à tous les Baillifs, Seneſchaux, & Iuges preſidiaux, par deuant leſquels leſdits Pre-

uoſts prouinciaux ont accouſtumé faire leurs mõ-ſtres, que leſdites monſtres faites ils facent, ſouz peine de priuation de leurs Offices, payer leſdits Archers chacun à part ſoy ſur les toolles deſdites monſtres, par les Receueurs generaux & particuliers qui ont accouſtumé de payer. Auſquels enſemble nous defendons treſ-eſtroittement, ne plus bailler l'argent du payemẽt deſdits Archers à iceux Preuoſts, comme ils ont fait par cy deuant, mais auſdits Archers, ainſi que dit eſt: ſouz peine à iceux receueurs de les recouurer ſur eux meſmes en leurs propres & priuez noms. Voulons en outre, & nous plaiſt, que des deniers reuenans bõs à cauſe des abſens chaſſez eſdites mõſtres, leſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux, qui auront fait icelles monſtres, en enuoyent incontinent les exploits au vray par deuers leſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, pour les faire recouurer ſur leſdits Receueurs, ou autrement en ordonner, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſdites Cours de Parlement, auſdits Baillifs, Seneſchaux Preuoſts deſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, & autres nos Iuſticiers & Officiers, &c. Donnè à Fontainebleau, le cinquieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf: & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy,

DV THIER.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le cinquieſme iour de Feurier dernier paſſé, contenans le pouuoir par ledit Seigneur Roy donné aux Preuoſts du Conneſtable & Mareſchaux de France, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges preſidiaux dudit Seigneur, pour la cognoiſſance des cas crimes & delicts à plain mentionnez eſdites lettres patentes, ainſi & comme il eſt plus amplement contenu, declaré & ſpecifié en icelles, apres qu'elles ont eſté iudiciairement leuës: & que de la Place Aduocat pour leſdits Preuoſts du Cõneſtable & Mareſchaux de Frãce, Baillifs, Seneſchaux, & Iuges preſidiaux & les Lieutenans a requis, que ſur le reply deſdites lettres fut mis, qu'elles auoient eſté leuës, publiees & enregiſtrees: & que le Maiſtre pour le Procureur general du Roy a dit, qu'en tãt que touchoit la cognoiſſance baillee par leſdites lettres patentes en dernier reſſort auſdits Preuoſts du Conneſtable, & des Mareſchaux de France & Iuges preſidiaux, pour le regard des voleries crimes & delicts mentionnez en icelles lettres patentes, faits tant és villes qu'és champs, meſmement du crime de fauſſe monnoye, fors pour le regard du fait des chaſſes, il conſentoit & requeroit auec leſdits Preuoſts du Conneſtable & Mareſchaux de France, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges preſidiaux, que ſur l'Edict fut mis *Lecta, publicata & regiſtrata.* Et

quant au fait des chaſſes, perſiſtoit ledit Procureur general és concluſions par luy prinſes par eſcrit, à ce que ſus ledit fait fuſſent faites remonſtrances au Roy de par ladite Cour, pour icelles par luy entenduës, & auoir apres par luy declaré ſur icelles remonſtrances ſon bon plaiſir & vouloir, faire & requerir par ledit Procureur ce qu'il deuroit Apres auſſi que Regnard Aduocat pour le Lieutenans de la Conneſtablie de France au ſiege de la table de marbre en ce Palais, a requis que s'il plaiſoit à ladite Cour publier leſdites lettres patentes, ce fuſt ſans preiudice des droicts de iuriſdictiõ, cognoiſsãce, & autres prerogatiues que ledit Lieutenant à ſur les Preuoſts des Mareſchaux de France, & ſes Lieutenans. La Cour dit, que ſuiuant la requiſition faire par le Procureur general du Roy, ſur le reply deſdites lettres patentes du Roy ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata:* ſans preiudice des droicts, que le Conneſtable de France ou ſes Lieutenans, à la table de marbre pretendent: excepté toutesfois quant aux articles baillans & attribuans iuriſdiction auſdits Preuoſts du Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, pour le fait des chaſſes, pour le regard deſquels articles ſeront faites remonſtrances au Roy. Et apres que de la Place a requis que puiſque leſdites lettres patentes du Roy eſtoient publiees & verifiees par ladite Cour, il fuſt par icelles odonné & permis à tous les Preuoſts du Conneſtable & Mareſchaux de France, paſſer outre és matieres contenuës eſdites lettres patentes, à l'encontre de ceux que ja ils tenoient priſonniers, pour raiſon

des cas mentionnez en icelles lettres, nonobſtant les appellations interiettees par leſdits priſonniers, comme de iuge incompetant. A quoy le Maiſtre pour ledit Procureur general a dit, que combien qu'vne loy ou ordonnance ne ſe puiſſe eſtendre de droict, ſinon pour l'aduenir: toutesfois ſi en conſideration du public, il plaiſoit à la Cour vouloir eſtendre l'Edict du Roy, il le conſentoit. Ladite Cour dit, que ſans auoir regard à ladite requeſte, elle a ordonné & ordonne, que les priſonniers qui ſont actuellement, ſeront iugez tout ainſi qu'auparauant la publication dudit Edit du Roy. Et neantmois pource que la Cour eſt aduertie que leſdits Preuoſts & leurs Lieutenans ne monſtrent point les priſonniers, leſquels ils veulent iuger à ceux qu'ils appellent auec eux pour Conſeillers: a ordonné & ordonne icelle Cour, que d'oreſnauant en tous iugemens diffinitifs ou de torture, iceux priſonniers auparauant ſeront amenez en la preſence du Conſeil, qui ſera appellé pour iuger, pour les veoir & ouyr par le Conſeil, ſi bon luy ſemble. Et auſſi ordonne qu'auſdits iugemens il ſera paſſé de deux opinios, autrement ſera le procez party, s'il ne paſſe que d'vne opinion,

Ainſi ſigné, DV-TILLET.

Edict

Edict confirmatif de la iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux, ſur le faict des chaſſes.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme dés le cinquieſme iour de Feurier, mil cinq cens quarante neuf, Nous euſſions faict certain Edict pour le reglement des Preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France, auec les Iuges ordinaires & Preſidiaux de noſtre Royaume, touchant la cognoiſſance des voleurs, fabricateurs de fauſſes monnoyes, rongneurs, billonneurs & contreuenans aux Ordonnances faictes ſur le faict des chaſſes. Par lequel Edict, entre autres choſes, Nous auons ſtatué & ordonné, que leſdits Preuoſts & leurs Lieutenans cognoiſtront des infracteurs des Ordonnances & defenſes ſur le faict des chaſſes, pour eſtre procedé à l'encontre d'eux à la punition & correction de leurs delicts, ſelon que le portent les Edicts du feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere, & celuy dudit reglement, où ils ont pouuoir de iuger en dernier reſſort, tant du faict deſdites chaſſes, qu'autres matieres declarées par iceluy Edict, comme par Arreſts des Cours de Parlement, appellant auec eux quant aux Sentences de torture & diffinitiue, iuſques au nombre de ſept notables perſonnages de la qualité contenuë en iceluy Edict : Lequel vous fut preſenté dés le temps de l'expedition d'iceluy pour eſtre leu, publié & en-

regiſtré, ce que vous auriez fait, quant aux voleries, faux monnoyeurs, rongneurs & billonneurs : mais quant aux contreuenans aux ordõnances des chaſſes, vous n'auriez voulu paſſer outre à la publication, ſans premierement nous auoir aduerty d'aucuns poincts contenus & declarez en certaines remonſtrances que vous nous auez enuoyées par eſcrit, ſignées de voſtre Greffier, leſquelles apres auoir eſté par nous veuës, & bien meurement entenduës & conſiderées, nous trouuons que le principal poinct de vos difficultez eſt, que vous deſirez eſtre eſclaircis, & ſçauoir la qualité des perſonnes, auſquelles nous entẽdons par noſdites ordonnances, eſtre prohibé & defendu ladite chaſſe, meſme pour le menu gibier. Ce que le narré de noſtredit Edict vous monſtre & enſeigne aſſez, & que ce ſont en géneral toutes perſonnes mechaniques qui laiſſent leurs labourages, arts & induſtries, pour ordinairement ſ'appliquer à chaſſer & prendre le gibier auec engins prohibez & defendus, tuer les groſſes beſtes des foreſts & buiſſons dont ils ſont voiſins : n'entendant toutesfois en cela comprendre les proprietaires, qui peuuent chaſſer en leurs bois, terres, buiſſons & garennes, non eſtans de noſtre gruyrie, hors mis les beſtes fauues qui leur ſont defenduës par les precedans Edicts & Ordonnances que nous auons confirmez & approuuez par noſtre dernier Edict : & meſmes entant que par iceux il eſt expreſſémẽt defendu auſſi à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à chaſſer en nos foreſts, buiſſons & garennes, ny en icelles prendre leſdites

beſtes rouſſes & noires, lieures, connils, perdris, phaiſans, ny autre gibier, à chiens, arbaleſte, ne autres engins, ſi ce n'eſtoit qu'ils euſſent droict de chaſſe, ou priuilege ſpecial quant à ce, auec les reſtrictions & limitations contenuës par ordonnance de feu noſtre Seigneur & Pere, de l'an mil cinq cens ſeize. Parquoy entendu que par telle declaration que deſſus, vous entendez aſſez quel eſt noſtre vouloir & intention, Nous vous mandons, commandons, & tres expreſſément enioignons ceſte fois pour toutes, qu'à la preſentation qui vous ſera faicte de ces preſentes, & auant que de finir noſtre preſent Parlement, vous ayez à paſſer outre à la lecture, publication, regiſtration & verification d'iceluy noſtre dernier Edict, entant que touche le faict deſdites chaſſes, comme vous auez faict quant aux autres cas & matieres, pour leſquelles il a eſté verifié, leu & publié ſans y faire aucune reſtriction, modification ne difficulté, ſi ce n'eſtoit ſuiuant la declaration & interpretation, telle que nous auons faict cy deſſus de noſtredit vouloir & intention: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant, &c. Donné à Villiers coſterets, le cinquieſme iour de Septembre, l'an de grace 1552 Et de noſtre regne le ſixieſme. Par le Roy en ſon Conſeil,

DV THIER.

Preuoſts des Mareſchaux ne tiendront qu'vn office. Charles IX. 1560. à Orleans, article 66.

Ne pourront les Preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France, tenir qu'vn ſeul office, à l'exercice duquel ils ſemployeront continuellement, & vacqueront diligemment à la confection

& iugement des procez, dont la cognoiſſance leur eſt attribuée par les Edicts & Ordonnances de nos predeceſſeurs.

Preuoſts ſuiuront les compagnies de pied & de cheual.

Idem, ibidem, article 67.

Seront tenus ſuiure les compagnies de gens de guerre à cheual ou à pied, & le ſemblable fera le Preuoſt eſtably en la Prouince où leſdits gens de guerre entreront & paſſeront, pour enſemblement auoir l'œil, & garder nos ſubjets & pauures laboureurs, d'oppreſſion & violence, & faire viure leſdits gens de guerre ſelon leurs ordonnances, à peine d'eſtre priuez & caſſez de leurs eſtats de Preuoſts, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms, de tous deſpens, dommages & intereſts ſoufferts de nos ſubjets.

Preuoſts ne ſeiourneront plus d'vn iour en vn lieu.

Idem ibidem, article 68.

Allans par les champs ne ſejourneront en vn lieu plus d'vn iour, ſinon pour cauſe neceſſaire: & de leurs cheuauchées & diligences feront procez verbaux, qu'ils ſeront tenus apporter ou enuoyer de trois en trois mois par deuers nous en noſtre Conſeil priué, ſans que pour ce aucune taxe leur ſoit faicte pour leur voyage.

Du deuoir des Preuoſts Prouinciaux en leurs charges.

Idem ibidem, article 69.

Et quant aux Preuoſts Prouinciaux, qui ont eſté eſtablis pour ayder à purger les Prouinces des gens mal viuans, nous leur enioignons vacquer ſoigneuſement au faict de leurs charges, aduertir & informer nos Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieute-

nans & les Iuges ordinaires des lieux leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faites pour eſtre procedé à l'inſtruction entiere & iugement des procez des delinquans & malfaicteurs.

De renuoyer les domiciliez aux ſieges ordinaires. Idem ibidem article 70.

Enioignons à tous leſdits Preuoſts tant de nos amez & feaux Conneſtable & Mareſchaux de France, que prouinciaux, renuoyer aux ſieges ordinaires les domiciliers & ceux qui ne ſont par les Edicts leurs iuſticiables, à peine de reſpondre en leur propre nom des dommages & intereſts des priſonniers par eux detenus.

Preuoſts informeront des delits & excez, bien qu'il n'y ait partie ciuile. Idem ibidem article 71.

Seront leſdits Preuoſts tenus monter à cheual ſi toſt qu'ils ſeront aduertis de quelque volerie, meurtre ou autre delict commis en la Prouince où ils ſeront. Et en tout cas, ſoit qu'il n'y ait plainte de partie ciuile, ſoit qu'il n'y ait aucun inſtigant, feront tout deuoir & deuës diligences d'informer deſdits delicts ou excez, d'apprehender les delinquans, ſans y vſer de delais ou diſſimulation, & ſans ſalaire, à peine de priuation de leurs eſtats, & plus grande, ſelon l'exigence des cas.

Preuention aura lieu entre les Preuoſts & Iuges ordinaires. Idem ibidem article 72.

Et neantmoins pourront nos Iuges ordinaires prendre cognoiſſance par preuention, ſur les malfaicteurs qui ſont du pouuoir deſdits Preuoſts, & proceder à l'inſtruction & iugement de leurs pro-

cez, & execution de leurs ſentences, qui ſeront donnees contre les delinquans des qualitez ſuſdites, tout ainſi & par la forme preſcrite par les ordonnances,

---

Arreſt faict par le Roy Charles IX. ſur le reglement pouuoir & iuriſdictiõ des Preuoſts des Mareſchaux, & de leurs Lieutenans. Idem 1563. le 14. Octobre.

EXTRAIT du reglement qui a eſté faict & arreſté par le Roy ſeant en ſon Conſeil, le 14. iour d'Octobre, 1563. auquel eſtoient la Royne ſa mere, pluſieurs Princes de ſon ſang, & Seigneurs de ſon Conſeil, pour le fait de la iuſtice, lequel il a ordonné eſtre enregiſtré au regiſtre de ſon Conſeil, & de ſes Cours de Parlement, & eſtre tenu & gardé de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur.

1. Que les Preuoſts des Mareſchaux ne ſeront receuz d'oreſnauant ſans qu'on ſoit bien informé de leur ſuffiſance : & leurs Lieutenans ne ſeront cy apres pourueus deſdits eſtats, ſans auoir eſté interrogez & trouuez ſuffiſans de les tenir & exercer, & information preallablement faite de leur vie & meurs, comme il ſe garde aux Iuges ordinaires. Et ſeront commis eſdits eſtats gentils hommes, & autres perſonnes notables & reſſeans.

2. Qu'ils auront cognoiſſance de tous delicts commis par gens de guerre au camp & à la ſuitte d'iceluy : & auſſi contre tous vagabons, gens ſans aueu, bannis & eſſorillez : & n'y aura appel d'eux en ce cas, ains inſtruiront, iugeront & executeront ſans

appel : à la charge qu'à leurſdits iugemens aſſiſteront & ſeront appellez les Officiers, & en leur defaut les practiciens plus anciens, du plus prochain ſiege Royal, iuſques au nombre de l'ordonnance : deuant leſquels ſeront preſentez les priſonniers, pour les ouyr par leurs bouches, en faiſant ledit iugement.

3. Plus auront leſdits Preuoſts & leurſdits Lieutenans cognoiſſance ſemblable & ſans appel contre toutes perſonnes, meſmemẽt contre les domiciliers des cas cy deuant à iceux Preuoſts & leurſdits Lieutenans attribuez par les Edicts & ordonnances du Roy, comme de fauſſe monnoye, ſeditions & voleries publiques : & ce par preuention des Iuges ordinaires. Au cas toutesfois qu'iceux domiciliers ſoient par eux prins & apprehendez pour aucuns deſdits crimes commis hors villes cloſes.

4. Que eſdits cas leſdits Preuoſts des Mareſchaux, & leurſdits Lieutenans, ſeront tenus appeller auec eux pour l'inſtruction du procez, comme pour les interrogatoires, recollemens & confrontations de teſmoins, vn des Officiers Royaux du ſiege plus prochain, ou Conſeiller du ſiege preſidial. Et pour le fait du iugement, appelleront iuſques au nombre de dix deſdits Officiers du ſiege preſidial plus prochain. Et en defaut dudit nombre, des plus fameux & anciens Aduocats : par deuant leſquels ſera repreſenté le priſonnier, comme dit eſt en l'article precedent.

5. Que leſdits Preuoſts des Mareſchaux & leurs Lieutenans ſeront tenus d'aller par les champs, cir-

cuir la Prouince pour le deuoir & exercice de leurs eſtats, ſans ſoy tenir auſdites villes cloſes : & ne pourront en aucun cas commis eſdites villes entreprendre cognoiſſance ſur les domiciliers y reſidãs, fors pour le fait de l'information, decret & capture qu'ils auront en tous lieux & places contre toutes perſonnes, & pour tous delits : à la charge de rendre les priſonniers aux Iuges ordinaires Royaux, hors les cas ſuſdits attribuez à iceux Preuoſts des Mareſchaux, & leurſdits Lieurenans.

6. Que leſdits Preuoſts des Mareſchaux, & leurſdits Lieutenans ſeront tenus faire inuentaire des biens qui ſeront par eux prins & ſaiſis : & iceux rapporter & mettre és Greffes des iuriſdictions ordinaires, pour les deliurer au Receueur du Roy, afin d'en faire la recerche & pourſuitte au profit de qu'il appartiendra : & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats.

7. Que la Cour ne receura aucun appel deſdits Preuoſts des Mareſchaux, és cas ſuſdits à eux attribuez, mais en cas d'appel ſe pouruoiront les parties deuers le Roy ou ſon Chancelier, ſuiuant l'Edict de l'an mil cinq cens quarante neuf : encores qu'il y eut appel d'eux, comme de Iuge incompetant. Et neantmoins audit cas d'appel d'incompetance, ne paſſeront outre à ſentence diffinitiue, ou de queſtion, iuſques à ce que par ledit Seigneur y ait eſté pourueu. Collation faite par moy Controolleur ordinaire des guerres, & Secretaire de monſeigneur le mareſchal de Mont-morency, gouuerneur de ceſte ville de Paris, & pays de l'Iſle de France. Ainſi ſigné, LE BEL.

Edict du Roy, contenant la ſuppreſſion du Preuoſt general de Guyenne, & ſes Lieutenans: & l'erection & eſtabliſſement de trois Viſſeneſchaux en leur lieu, 1563.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Il nous a eſté faict pluſieurs plaintes de noſtre païs de Guyenne, des pilleries, larrecins, voleries, & autres enormes cas qui ſe ſont faicts durant & depuis les troubles derniers: auſquels tant ſ'en faut que le Preuoſt general de nos amez & feaux les Conneſtable & Mareſchaux de France dudit païs de Guyenne, & ſes Lieutenans ayent pourueu, ſuiuant la charge qu'ils en ont, que eux meſmes ſont accuſez de pluſieurs concuſsions & maluerſations commiſes en leurſdites charges: Dont aucuns de nos Officiers, tant de nos Cours ſouueraines que ſubalternes, & autres nos ſubjets nous ont ſemblablement tant faict de plaintes, qu'il eſt impoſsible que nous en puiſsiõs eſperer aucune iuſtice. Ce que par nous conſideré, & de quelle eſtenduë eſt noſtredit païs de Guyenne, dedans lequel il eſt impoſsible qu'vn ſeul Preuoſt puiſſe pouruoir à toutes choſes dependans de ſadite charge, & faire les cheuauchées requiſes & neceſſaires pour tenir le païs ſeur & net de voleurs & vagabonds, dont par leſdits troubles il eſt tellement remply, que ſ'il n'y eſtoit par nous pourueu, noſtre Iuſtice ne ſeroit aucunement obeye, & noſtre pauure peuple (que nous voulons

conſeruer en repos & vnion, tant qu'il nous ſera poſsible) totalement ruiné, pillé & ſaccagé.

Sçauoir faiſons, que nous ayant mis ce que deſſus en deliberation auec noſtre tres-honorée Dame & Mere la Royne, & Princes de noſtre Sang, & gens de noſtre Conſeil Priué, A ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans: Auons par leur aduis & deliberation, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, eſtaint, ſupprimé & aboly, eſtaignons, ſupprimons & aboliſſons par ces preſentes leſdits eſtats & offices de Preuoſt general de Guyenne, & ſeſdits Lieutenans, ſans que ores, ne le temps aduenir il y ſoit ou puiſſe eſtre pourueu par nous ou nos ſucceſſeurs en aucune maniere. Et ſi aucune prouiſion en eſtoit cy apres faicte, Nous l'auons reuoquée, caſſée & annullée, reuoquons, caſſons & annullons dés à preſent, comme pour lors par ces preſentes. Au lieu duquel Preuoſt & ſeſdits Lieutenans nous commettrons & deputerons trois Gentils-hommes notables, que nous eſtablirons: A ſçauoir, l'vn d'eux en l'eſtenduë des Seneſchauſſées de Guyenne, Xainctonge, Perigort, & Bazas: l'autre és Seneſchauſſées de Limouſin, Quercy & Rouergue: & le tiers, en celle d'Agenois, Condonnois, les Lannes, Armagnac & Commainge, auec vn Lieutenant, vn Greffier, & vingt Archers: chacun pour pouruoir & donner ordre en l'eſtenduë deſdites Seneſchauſſées, aux pilleries & exactions qui ſe font & commettent ſur noſtredit peuple, faire les captures des coulpables deſdits crimes, & autres

dont la cognoiſſance eſt par ſes Edicts & Ordonnances de nos predeceſſeurs & nous, attribuée auſdits Preuoſts des Mareſchaux, proceder contre eux extraordinairement & ſans appel, ſelon leſdites Ordonnances: & leſdites charges & commiſsions exercer ſous le nom & tiltre de Viſſeneſchal, aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puiſſance & iuriſdiction qui eſt par noſdites Ordonnances attribuée auſdits Preuoſts: & aux gages, eſtat & entretenement. A ſçauoir, pour chacun deſdits Viſſeneſchaux, de huict cens liures tournois, pour leurſdits Lieutenans deux cens liures tournois, & pour les Greffiers & chacun deſdits Archers, neuf vingts liures, que nous leur auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, à iceux auoir par chacun an par les mains des Receueurs des Tailles, ou autres Receueurs des deniers & impoſitions extraordinaires, eſtans dans les deſtroits des Seneſchauſſées où ſeront eſtablis leſdits Viſſeneſchaux.

SI donnons en mandement à nos tres-chers & amez Couſins, les Conneſtable & Mareſchaux de France, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, Seneſchal de Guyenne, Xainctonge, Perigort, Limouſin, Quercy, Rouergue, Agenois, les Lannes & Bazadois, ou leurs Lieutenans, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Auditoires, entretenir, garder & obſeruer, & du contenu en icelles leſdits Viſſeneſchaux, qui par nous ſerõt commis & deputez eſdits lieux, iouïr & vſer pleinement & paiſiblement, Man-

dons en outre à nos amez & feaux Conſeillers & Generaux de nos Finances, eſtablis à Poictiers, Agen & Ryon, que leſdits gages ils employent d'oreſnauant és eſtats qu'ils feront auſdits Receueurs de nos Tailles, ou auſdits Seneſchaux, leurs Lieutenans, Eſleuz & Controolleurs ſur le faict de nos Aydes & Tailles, és Eſlections des lieux deſſuſdits: qu'ils les impoſent & mettent ſur les contribuables à noſdites Tailles, & autres deniers extraordinaires eſdites Seneſchauſſées & Eſlections, tout ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire pour ledit Preuoſt general, ſeſdits Lieutenans, Greffier & Archers: en contraignant & faiſant contraindre au payement d'iceux tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & accouſtumées, comme pour nos propres deniers & affaires. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant les erections faictes en tiltre d'office deſdits Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Greffier & Archers, par les Edicts ſur ce faicts: auſquels nous auons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes, derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Leſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſignées de noſtre main, & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante-trois. Et de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, CHARLES.

Et ſur le reply, Par le Roy, en ſon Conſeil,
ROBERTET.

Ce iourd'huy trentieſme iour d'Octobre, a eſté ce preſent Edict, leu, publié & enregiſtré au ſiege de Meſsieurs les Conneſtable & Mareſchaux de France, à la table de marbre du Palais à Paris, ce requerant le Procureur du Roy audit ſiege, à la charge toutesfois que leſdits Viſſeneſchaux ſeront tenus faire leurs cheuauchées & procez verbaux d'icelles, & reſpondre audit ſiege, tout ainſi que les Preuoſts deſdits ſieurs Conneſtable & Mareſchaux eſtablis par les gouuernemens & Prouinces de ce Royaume. Et ſur l'oppoſition formée par Geruais Heraudeau, pourueu de l'eſtat de Preuoſt general en Guyenne, les parties ſe pourront pourueoir pardeuers la Majeſté du Roy, & Meſsieurs de ſon Conſeil Priué, ſi bon leur ſemble.

Ainſi ſigné, MARTIN.

Edict ſur la iuriſdiction & cognoiſſance deſdits Preuoſts des Mareſchaux. 1564.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons, que pour remedier & faire ceſſer toutes difficultez & empeſchemens en la iuriſdiction, cognoiſſance & pouuoir cy deuant attribuez par nos predeceſſeurs Roys, & nous, aux Preuoſts de nos tres-chers & feaux les Conneſtable & Mareſchaux de France, & aux Visbaillifs & Viſſeneſchaux par nous ainſi nommez en aucunes Prouin-

ces, au lieu du nom de Preuoſts des Mareſchaux, Auons de l'aduis de noſtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes, Sieurs & gens de noſtre Conſeil, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſenſuit.

1 Premierement, qu'és charges des eſtats des Preuoſts deſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, Visbaillifs & Viſſeneſchaux, ſeront d'oreſnauant commis, Gentils-hommes notables & reſſeans, qui preſenteront leurs lettres de prouiſion pardeuant le Lieutenant general de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France, au ſiege de la table de marbre à Paris, pour y eſtre enregiſtrées apres la reception de chacun deſdits Officiers, leſquels ſeront lors tenus de mettre vers le Greffe dudit ſiege, vn roolle ſigné d'eux, contenant les noms & ſurnoms de leurs Lieutenans, Archers & Greffiers: enſemble les lieux de leurs demeurances & reſidences, pour y auoir recours quand requis ſera.

2 Aux offices de Lieutenans deſdits Preuoſts, Visbaillifs & Viſſeneſchaux qui ſeront de robbe longue, ne ſera d'oreſnauant pourueu que par commiſsion & non autrement, de perſonnages de ſçauoir & probité. Leſquels apres inquiſition preallable de leur vie & conuerſation, ſeront examinez par deux de nos Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou Conſeillers de nos Cours ſouueraines, qui ſeront à ce commis par noſtre tres-cher & feal Chancelier de France, pour veoir les informations de probité, & rapport de ſuffiſance, auant que ſeeller les lettres de pro-

uiſion deſdits Lieutenans,& leſquels ſeront receus au ſiege de la table de marbre à Paris.

3 Pourront leſdits Preuoſts, Visbaillifs, Viſſeneſchaux ou leurs Lieutenans, informer, decreter & faire executer contre toutes perſonnes domiciliers & non domiciliers,chargez de cas dont la cognoiſſance leur eſt attribuée par les Edicts ſur ce faicts, à la charge toutesfois de les rendre aux Iuges ordinaires des lieux, ſi faire ſe doit, & les priſonniers le requierent, à peine de nullité des procedures, dommages & intereſts des parties.

4 Es cas de leur pouuoir & iuriſdiction, inſtruiront les procez, iugeront & executeront ſans appel, à la charge que le procez faict & parfaict, ſeront tenus faire amener les priſonniers és priſons du plus prochain ſiege Preſidial ou autre reſſortiſſant nuëment en nos Cours de Parlement, pour y eſtre iugé au nombre au moins de ſept Conſeillers du ſiege Preſidial. Et à faute dudit nombre ſera remply des anciens & fameux Aduocats dudit ſiege,Comme auſsi entendons & voulons qu'il ſoit iugé és ſieges non Preſidiaux, en pareil nombre d'Aduocats & gens de Conſeil, qui tous ſigneront le dicton par eux arreſté apres auoir ouy le priſonnier par ſa bouche.

5 Voulons & ordonnons que l'incompetance pretenduë par le priſonnier, ſoit iugée au nombre de ſept Conſeillers, ou fameux Aduocats du ſiege Preſidial, ou autre Royal plus prochain. Et au cas par le iugement qui interuiendra, que leſdits Preuoſts, Visbaillifs & Viſſeneſchaux ou leurs Lieutenans, ſeront declarez competans, leur

auons permis & permettons paſſer outre à l'inſtruction & iugement diffinitif dudit procez de l'accuſé, au nombre de ſept Conſeillers, ou Aduocats deſdits Sieges, comme dit eſt, & execution d'iceluy incluſiuement, ſuiuant nos Ordonnances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans s'arreſter ou deferer à iceluy, leur enjoignant tres-eſtroittement, à peine de priuation de leurs offices, deſpens, dommages & intereſts des priſonniers, renuoyer incontinent & ſans delay ceux deſquels ils auront eſté declarez incompetans, & ce nonobſtant le dernier article du reglement de la Iuſtice, par nous faict en noſtre Conſeil, le quatorzieſme d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante trois, & enuoyé en nos Cours de Parlement, par lequel aurions defendu auſdits Preuoſts des Mareſchaux paſſer outre, par deſſus l'appel d'incompetance, interjetté d'eux iuſques à ce que par nous autrement y euſt eſté pourueu.

6 N'entendons toutesfois par ces preſentes deroger à l'Edict, faict en l'an mil cinq cens quarante neuf, par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere. Permettant aux parens de l'executé de recourir à nous à plainte, contre les iugemens donnez par leſdits Preuoſts: comme en pareil le permettons pour le regard des Visbaillifs, Viſſeneſchaux ou leurs Lieutenans.

7 Cognoiſtront les Preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans priuatiuement à tous Iuges, de tous crimes & delicts commis

mis en nos camp ou armees, par gens de guerre ou autres.

8. Cognoiſtront auſſi leſdits Preuoſts, Vibaillifs Viſeneſchaux ou leurs Lieutenãs, par preuentiõ & en concurrẽce auec nos Iuges ordinaires des lieux, de tous cas, crimes & delicts, dont la cognoiſſance leur eſt attribuee, comme de fauſſe monnoye, & voleurs. Et ce contre toutes perſonnes, meſmes domiciliers, au cas toutesfois qu'ils ſoient prins & apprehendez, & le delict commis hors les villes de leur reſidence.

9. Defendons treſ-expreſſément auſdits Preuoſts, Vibaillifs, Viſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, ſeiourner és villes, bourgs, bourgades & villages de leur prouince, plus de huict iours, ſans cauſe legitime & occaſion neceſſaire: ains leur enioignons faire leurs cheuauchees par la prouince de leur charge, pour la purger des perſonnes mal viuans Leurs defendans auſſi s'abſenter ou eſloigner d'icelle, ſans noſtre exprez congé & permiſſion deſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, à peine de ſuſpenſion & priuation ſi elle y eſchet.

10. Ne pourront proceder à aucune execution de leurs ſentences & iugemens, iuſques à ce que le dicton en ait eſté leu, en preſence des Iuges qui y auront aſſiſté, & par eux ſigné, à peine de priuation de leurs eſtats. Leur enioignant treſ-expreſſément faire & parfaire le procez à leurs priſonniers dedans deux mois au plus tard, ſans le detenir plus longuement: à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, en leur propre & priué nom.

11. Et pour obuier aux plainctes ordinaires des priſonniers, ordonnons que leſdits Preuoſts, Vibaillifs, Viſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, ſeront tenus en l'inſtant de la capture des accuſez, faire en la preſence de teſmoins, parens ou proches voiſins, fidel inuentaire, ou procez verbal des biens meubles appartenans aux priſonniers, prins, ſaiſis ou annotez ſur luy. Et ledit inuentaire ou procez verbal, deliurer à noſtre Receueur ordinaire, afin de s'en charger & rendre compte, à peine de repetition du quadruple, & de priuation de leurs eſtats.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, les Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, en leur ſiege de Conneſtablie & Mareſchauſſee, à la table de marbre de noſtre Palais à Paris, & a nos Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que les preſentes nos lettres d'Edict & ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer, & inuiolablement entretenir, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune façon ou maniere que ce ſoit : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Rouſſillon, au Mois d'Aouſt, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante quatre. Et de noſtre regne le quatrieſme.

Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil.

DE LAVBESPINE.

Et au deſſouz. VISA.

Edict du Roy pour la creation & eſtabliſſement d'vn Viſeneſchal, vn Lieutenant, vn Greffier, & vingt quatre Archers, en ſon pays & Duché de Bourbonnois. Charles IX. 1565.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Les troubles paſſez ont laiſſé tel deſordre & confuſion en noſtre Royaume, & donné telle licence & deſbordement à pluſieurs de nos ſubiets, qu'vn nombre infiny d'iceux ſanguinaires, & n'ayant deuant les yeux que leur ſeule auarice & cruauté, ſe ſont rendus vagabons & guetteurs de chemins, pillent, ſaccagent, vollent, deſrobent, tuent & maſſacrent en la pluſpart des lieux & prouinces de noſtre Royaume, ſans que tous les Edicts, Ordonnances & Declarations que nous auons faits, pour remettre toutes choſes en leur premiere ſplendeur y ayent de rien ſerui, n'eſtans les iuriſdictions ordinaires accompagnees de telles forces qu'il eſt requis, pour l'obſeruation & entretenement d'iceux.

Au moyen dequoy, & auſſi des plaintes qui nous auroient eſté faites generalement, du peu de deuoir que faiſoient les Preuoſts des Mareſchaux de noſtre Royaume, nous les aurions n'agueres ſupprimez, & inſtituéz en leur lieu, en la pluſpart

des prouinces d'iceluy, vn Viſeneſchal ou Vibailliſ, auec vn Lieutenant, Greffier, & certain nombre d'Archers: ce qui n'a encores eſté fait en noſtre pays & Duché de Bourbonnois, habité & frequenté deſdits voleurs & vagabons, plus que nulle des autres prouinces de noſtredit Royaume, n'y ayãt à preſent aucun Preuoſts deſdits Mareſchaux, ains ſeulement le Lieutenans criminel du Iuge preſidial dudit pays, à qui cy deuant auroit eſté commis la cognoiſſance des cas Preuoſtables. Lequel au lieu de faire le deuoir de ſa charge, y a tellement verſé, que nous en auons eu pluſieurs grandes plaintes, à quoy eſt treſ-requis & neceſſaire pouruoir.

Sçauoir faiſons, que nous conſiderans, que preſque tout le repos, ſeureté & tranquillité de noſdits ſubiets, deſpend de l'extirpation, punition, & correction deſdits voleurs, vagabons, ſeditieux & infracteurs de nos Edicts, ſur le port des armes: & que les forces des iuriſdictions ordinaires n'y peuuent fournir, n'eſtans auſſi conſtituez que pour la ſeule adminiſtration de iuſtice, és lieux où elles ſont eſtablies: par aduis & deliberation de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang & gens de noſtre Conſeil, auons en reuoquant la commiſſion expediee audit Lieutenant criminel, pour la cognoiſſance des cas preuoſtables, ſedition, & port d'armes, par Edict perpetuel & irreuocable, fait, creé, ordonné, & eſtably, faiſons, creons, ordonnons, & eſtabliſſons en noſtredit pays & Duché de Bourbonnois, & aucuns reſſorts d'iceluy, vn Viſeneſchal, vn

Lieutenant, vn Greffier, & vingt-quatre Archers, qui auront le meſme pouuoir, iuriſdiction & authorité qu'il eſt porté par nos ordonnance, Edicts, declarations & reiglemens faits ſur la iuriſdiction deſdits Preuoſts des Mareſchaux, la prouiſion deſquels Viſeneſchal, Lieutenant & Greffier, nous appartiendra, & celle deſdits vingt-quatre Archers audit Viſeneſchal, qu'il mettra & deſtituera ſelon qu'il verra eſtre beſoin & neceſſaire pour noſtre ſeruice, aux gages, à ſçauoir ledit Viſeneſchal de huict cens liures tournois, ledit Lieutenant de quatre cens liures, & leſdits Greffier & Archers deux cens liures par chacun an, montant le tout à ſix mil deux cens liures tournois, qui ſeront prins & leuez d'oreſnauant, par chacun an ſur nos ſujets, habitans en noſtredit pays & Duché de Bourbonnois, contribuables à nos tailles, & auec les deniers d'icelles.

Si donnons en mandement à nos treſ-chers & amez Couſins, les Conneſtables & Mareſchaux de France ou leurs Lieutenans à la table de marbre, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Seneſchal de Bourbonnois ou ſon Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noſtre preſente creation & eſtabliſſement & tout le contenu cy deſſus ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & auditoires, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & du contenu en icelle, leſdits Viſeneſchal, Lieutenant & Greffier, qui par nous ſeront commis & deputez audit pays de Bourbonnois, iouyr & vſer pleinement & paiſi-

blement, ſans ſouffrir ou permettre qu'il y ſoit aucunement contreuenu. Mandons en outre à noſtre amé & feal Conſeiller & General de nos finances eſtably en la charge & generalité de Languedoc, Eſleuz & Controolleurs ſur le fait de nos aydes & tailles audit pays, & chacun d'eux ſi comme il luy appartiendra, que ladite ſomme de ſix mil deux cens liures, ils employent en leur eſtat, & facent mettre, aſſeoir, impoſer & leuer d'oreſnauant par chacun an, auec leſdits deniers de nos tailles ſur tous les contribuables en icelles, à commencer le premier iour de Ianuier prochainement venant, & iceux facent payer, bailler & deliurer par chacun quartier, par le Receueur de noſdites tailles ou autre qu'il appartiendra, auſdits Viſeneſchal, Lieutenans, Greffier, & Archers par leurs ſimples quittances, rapportant leſquelles auec le double de ceſdites preſentes pour vne fois ſeulement, & certification de la monſtre faite chacun quartier deſdits Archers par ledit Viſeneſchal ou ſon Lieutenant, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré leur auroit eſté, à l'occaſion ſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la deſpenſe des comptes, & rabbatu de la recepte de celuy qui payez les aura, par nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes, ſans aucune difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Blois, au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante cinq. Et de noſtre regne le ſixieſme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil. ROBERTET.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le 26. iour du mois de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante cinq, auant Paſques.

Signé, DV TILLET.

Tous Preuoſts ſont competans pour la capture, ſauf à renuoyer les domiciliers. Idem 1366. art. 41.

POVR reprimer les excez & voyes de fait qui ſe commettent en ce Royaume, voulons & ordonnons que les Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, & Viſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, qui ſeront eſtablis par les prouinces de noſtre Royaume, cognoiſſent des cas à eux attribuez en dernier reſſort, par nos Edicts, contre toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, domiciliers ou autres, & neantmoins puiſſent faire toutes captures en tous cas, ſauf à delaiſſer à nos Iuges ordinaires les priſonniers qui ne ſeront leurs iuſticiables par nos Edicts.

Competance des Preuoſts où doit eſtre iugee. Idem ibidem, article. 42.

Au cas que leur competance ou incompetance ſeroit en diſpute, ne pourront nos ſujets ſe pourueoir par appel, pour ce regard, deuers nous, ny

nos Parlemens, ains par requeſte de renuoy, laquelle ſera iugee par nos Officiers, au ſiege preſidial de leur prouince, plus prochain du lieu où ſera fait leur capture & inſtruction, & non ailleurs, aſſiſtant, ſi preſent eſt, le Baillif ou Seneſchal, & par l'aduis & iugement des principaux Officiers du ſiege, iuſques au nombre de ſept, au moins : en laquelle forme & façon ſeront auſſi iugez en dernier reſſort les procez inſtruits és cas de nos ordonnances, par leſdits Preuoſts, Vibaillifs ou Viſeneſchaux, au rapport de l'vn des Lieutenans & Conſeillers dudit ſiege : & defendons eſdits cas à nos Cours de Parlement d'en prendre aucune cognoiſſance, & voulons qu'en cas de recuſations ſoit procedé au iugement d'icelles, comme auons cy deſſus permis aux Iuges preſidiaux.

Preuoſts feront continuellement leurs cheuauchees.

Idem ibidem, article. 43.

Leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, ſeront tenus faire leurs cheuauchees par les champs, & y vaquer continuellement, ſans ſeiourner aux villes, ſinon par occupations neceſſaires & legitimes, à peine de priuation de leurs eſtats, & faire procez verbaux de leurs cheuauchees pour les preſenter à Iuſtice, quant & à qui appartiendra, & requis en ſeront.

Preuoſts feront inuentaire de ce qu'ils ſaiſiront.

Idem ibidem, article. 44.

Pareillement ſeront tenus faire inuentaire de tous les biens prins & ſaiſis ſur les priſonniers, & iceux

iceux enuoyer aux Greffes de nos ſieges Preſidiaux pour eſtre rendus ou appliquez, ainſi que par Iuſtice ſera ordonné.

Que les Preuoſts ne prendront rien des parties ciuiles. Idem ibidem, article 46.

Ne pourront leſdits Preuoſts, Visbaillifs, Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans & Archers, prendre ne exiger de nos ſubjets aucuns deniers pour leurs deſpens, fraiz, ſalaires & vacations, ſoit pour informations, decrets, & captures des delinquans, ou autre quelconque cauſe, nonobſtant que noſdits ſubjets y euſſent intereſt, comme parties ciuiles, & ce ſur peine de priuation de leurs offices. Et où ils ſeront negligens, meſme apres la requiſition & ſommation de noſdits ſubjets, de monter à cheual, informer & aller la part où les crimes auront eſté commis, ou les delinquans retirez, Nous voulons qu'ils ſoient condamnez en tous les deſpens, dommages & intereſts des parties, & priuez de leurs eſtats.

Priuileges des Eccleſiaſtiques ſeront entretenus. Idem 1566. en la declaration de l'ordonnance de Moulins, article 9.

Sur le quarante-vnieſme & quarante-deuxieſme, concernans la iuriſdiction & pouuoir des Preuoſts des Mareſchaux, Visbaillifs & Viſſeneſchaux, declarons n'auoir entendu par leſdits articles deroger aux priuileges dont ont accouſtumé iouïr les gens d'Egliſe.

Preuoſts appelleront les voiſins à la confection de l'inuentaire qu'ils feront. Idem ibidem, art. 10.

Et en adiouſtant au contenu és articles quaran-

te-troiſieſme & quarante-quatrieſme, enioignons tres-expreſſément auſdits Preuoſts des Mareſchaux, Visbaillifs & Viſſeneſchaux, à peine de priuation de leurs offices, appeller à la confection de l'inuentaire des biens du priſonnier deux proches voiſins de la maiſon où le priſonnier aura eſté apprehendé, ou bien l'vn des Officiers du lieu, pour y aſſiſter, leur faire ſigner ledit inuentaire : enuoyer dedans le temps de nos Edicts & Ordonnances à noſtre tres-cher & feal Chancelier, les procez verbaux de leurs cheuauchées, iceux communiquer à nos Iuges & Procureur general quand requis en ſeront : auſſi leur aſſiſter & preſter main forte pour les captures & executions des iugemés. Defendant aux Receueurs & Payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, ſ'ils ne rapportent deuë certification & acte, par lequel leur apparoiſſe qu'ils ont enuoyé leſdits procez verbaux.

Cognoiſſance des Preuoſts ſera reglée ſuiuant les Ordonnances. Idem en la ſeconde Declaration.

Et quant aux articles concernans les Preuoſts des Mareſchaux, Visbaillifs & Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans: declarons pareillement que nous auons touſiours entendu, comme encores entendons, la cognoiſſance deſdits Preuoſts, Visbaillifs & Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, eſtre reglée ſelon les cas à eux attribuez par nos Ordonnances & de nos predeceſſeurs, auſquelles charges ſera par nous pourueu de gens de qualité, experience, diligence & preud'hommie : leſquels toutesfois n'entendons qu'ils aſſiſtent ne opinent

aux iugemens de leurs competances ou incompetances, que nous auons attribuez par noſdites Ordonnances à nos Iuges Preſidiaux, pour eſtre par eux iugez incontinent & ſans delay, & ſans aucunes eſpices, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats.

Preſidiaux ſeront tenus renuoyer aux Preuoſts & Iuges ordinaires leurs iuſticiables. Idem 1572. article 12.

Suiuant les Edicts par nous faits audit Moulins, nous enjoignons à nos Iuges Preſidiaux de renuoyer aux ſieges ordinaires les domiciliers, & ceux qui ne ſont par les Edicts leurs iuſticiables: comme auſſi en ſemblable, de renuoyer à nos Preuoſts des Mareſchaux ceux dont la cognoiſſance par nos Edicts leur eſt attribuée, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, des dommages & intereſts des priſonniers par eux detenus, & d'eſtre en outre punis exemplairement, ſ'il ſe trouue que par faueur ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur competance ou incompetance.

Raiſons de la competance ou incompetance des Preuoſts ſeront inſerées dans les Sentences. Idem ibidem, article 13.

Et afin que noſdits Preuoſts ſe contiennent aux termes de noſdits Edicts, ſans y contreuenir, nous voulons qu'és Sentences qui ſeront données par nos Iuges Preſidiaux, ſur le faict de leurdite competance ou incompetance, ſoient inſerées d'oreſnauant dans icelles, les raiſons de la declaration par eux faicte de ladite competance ou incompe-

tance, tant de la qualité du delict, que des perſonnes des accuſez.

Que l'on ſe pourvoira par requeſte de renuoy ſur l'incompetance des Preuoſts. Idem ibidem, article 14.

Et auſſi afin que noſdits Preuoſts ou Visbaillifs puiſſent proceder diligemment aux inſtructions des procez, & punition des crimes des priſonniers detenus par eux aux termes de noſdites Ordonnances, Voulons qu'au cas que la competance ou incompetance de noſdits Preuoſts ſoit en diſpute, que nos ſubjets ne ſe puiſſent pourvoir par appel deuers nous, ny à nos Parlemens, ains par requeſte de renuoy, qui ſera iugée par nos Officiers au ſiege Preſidial plus prochain du lieu. Et defendons eſdits cas à nos Cours de Parlement d'en prendre aucune cognoiſſance, ſoit par voye de relief d'appel expedié à nos Chancelleries, ou par ſimple requeſte preſentée à noſdites Cours par noſdits ſubjets, tendans afin d'eſtre tenus pour bien releuez ſur le refus que nos Chancelleries en feront. Voulans en ce cas noſdits ſubjets eſtre par noſdites Cours renuoyez pardeuers noſdits Iuges preſidiaux, pour leur eſtre pourueu ſelon nos Ordonnances.

Ordonnance du Roy, ſur le reglement des Officiers de ſa gendarmerie, Preuoſts des Mareſchaux, Visbaillifs, Viſſeneſchaux, leurs Lieutenans & Archers.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Noſtre Procureur au ſiege de la Mareſchauſſée de France, à la table de marbre de noſtre Palais à Paris, nous a faict dire & remonſtrer, que par cy deuant nos tres-chers Couſins les Mareſchaux de France, auroient faict dreſſer pluſieurs articles, tant ſur le reglement des Officiers de noſtre gendarmerie, que ſur leurs Preuoſts, Visbaillifs, Viſſeneſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers: au mois d'Aouſt dernier, eſtans tous aſſemblez en noſtre ville de Paris, auec aucuns nos Conſeillers en noſtre Conſeil priué, & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, auroient enſemble veu & arreſté leſdits articles apres auoir ſur chacun d'iceux deliberé, pour ſous noſtre bon plaiſir, les faire paſſer par Edict, toutesfois n'en auroit depuis eſté faicte pourſuitte, à cauſe de l'abſence de noſdits Mareſchaux, qui depuis ce temps ſe ſeroient par noſtre commandement tranſportez en leurs gouuernemens, & cependant ſeroit tres-requis & neceſſaire pour noſtre ſeruice, pouruoir ſur aucuns deſdits articles.

Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'aduis & deliberation de noſdits Mareſchaux, qu'auons pour agrea-

ble, & apres auoir ouy le rapport qui faict nous en a eſté par l'vn de noſdits Conſeillers, & Maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel: de l'aduis de noſtredit Conſeil, & attendant que nous ayons ſur le tout faict plus ample reglement, auons ordonné & ordonnons ce qui enſuit.

1. Premierement, comme il aduient ſouuent, combien que tous les hommes d'armes & Archers de nos ordonnances ſoient paſſez, & employez ſur les roolles des monſtres faictes, tant en armes qu'en robbe, ne ſont neantmoins tous payez de leurs gages, à cauſe que aucuns d'eux, tant eſtrangers que autres, meurent incontinent apres leſdites monſtres faictes, les autres ſ'abſentent, ou pour cauſe d'affaires ou de maladie, ſans auoir receu leurſdits gages: de ſorte que les deniers demeurent perpetuellement és mains des payeurs des Compagnies, ſans qu'il en reuienne aucune choſe à noſtre profit: Ordonnons que ſi leſdits Payeurs ont aucuns deniers en leurs mains de ceſte qualité, & deſquels leſdits hommes d'Armes & Archers, ou leurs heritiers, n'ayent faict demande dedans vn an apres leſdites monſtres faictes, en ce cas leſdits Payeurs ſeront tenus apres l'an expiré, enuoyer au Greffe dudit ſiege de la Mareſchauſſée de France, vne declaration deſdits deniers, qu'ils ont ou auront en leur poſſeſſion, afin que ſur les extraicts qui en ſeront deliurez par le Greffier dudit Siege, à ceux qui auront charge de nous, nous les puiſſions faire recouurer ſur leſdits Payeurs. En quoy faiſant, & vuidant leurs mains deſdits deniers, ils en demeureront quittes & deſchargez enuers & con-

tre tous, & leur ſera delaiſſé le ſol pour liure: Et au cas qu'ils y facent faute, ſeront condamnez au quadruple.

2, Item, & au moyen que les Commiſſaires des guerres, Controolleurs, Threſoriers & Payeurs de noſtredite Gendarmerie, ont par nos Edicts leurs cauſes commiſes, tant en demandant qu'en defendant, en ce qui concerne leurs charges & adminiſtrations, pardeuant noſdits Mareſchaux ou leur Lieutenant audit ſiege de la Table de marbre, pluſieurs procez & differens ſ'intentent ordinairement entre-eux audit Siege, pour le faict de leurſdites charges, & expeditions des roolles des monſtres de noſtredite Gendarmerie, & auſſi par les Gendarmes ou leurs heritiers, contre leſdits Payeurs: pour eſtre payez de leurs gages: & encores par les Marchands & Tailleurs qui fourniſſent les ſayes & caſaques de noſtredite Gendarmerie, pour eſtre payez du rabais que leſdits Payeurs font auſdits Genſdarmes à cauſe deſdits ſayes. Eſquels procez leſdites parties n'ayans moyen de promptement verifier, en quelle ſorte leſdits roolles des monſtres ont eſté expediez, & pour quel temps, & comment leſdits Genſdarmes y ſont paſſez & employez, ſont conſtituez en grande longueur de procez. Tous leſquels procez & differens ſe pourroient vuider & terminer ſur le champ par la ſeule inſpection deſdits roolles des monſtres.

Pour ceſte conſideration & autres à ce nous mouuans, ordonnons que ſuiuant le trezieſme article de noſtre Ordonnance faicte à Paris, le tre-

zieſme Ianuier, mil cinq cens ſoixante ſept, ſur le reglement de noſtre Gendarmerie, les monſtres eſtans faictes, ſeront dreſſez quatre roolles conformes en papier, le deuxieſme deſquels, qui par noſtredite Ordonnance doit demeurer au Greffe de la Iuriſdiction où ladite monſtre ſ'eſt faicte, ſera d'oreſnauant mis és mains du Payeur de la Compagnie, lequel ſera tenu deux mois apres la monſtre faicte, l'enuoyer & mettre au Greffe dudit Siege de la Mareſchauſſée de France, à peine de priuation de ſes gages, pour y eſtre ledit roolle gardé & repreſenté quand beſoin ſera.

3. Que ceux qui d'oreſnauant ſeront pourueuz deſdits eſtats de Commiſſaires des guerres, Controolleurs, Threſoriers & Payeurs de noſtredite Gendarmerie, ſeront tenus deux mois apres l'expedition de leurs lettres de prouiſion, icelles lettres faire enregiſtrer au Greffe dudit ſiege de la Mareſchauſſée de France, auec declaration ſignée d'eux, contenant le lieu de leur reſidence & domicile: & outre ſeront tenus leſdits Payeurs, tant pourueuz qu'à pouruoir, y faire auſſi enregiſtrer les actes de reception de leurs cautions: C'eſt à ſçauoir, ceux qui ſont pourueuz, deux mois apres la publication de ces preſentes: & ceux qui ſeront à pouruoir, deux mois apres la reception de leurſdites cautions: autrement ne ſeront leſdits Officiers payez de leurs gages.

4. Item, Auons defendu & defendons aux Preuoſts de noſdits Mareſchaux, Visbaillifs, Viſſeneſchaux & Lieutenans criminels de courte robbe, de vendre directement ou indirectement les places de

leurs

leurs Archers, à peine de priuation de leurs geges, & d'amende arbitraire : ains que ſuiuant nos Edicts ils en pouruoyront de bons ſoldats, deſquels ils ſeront reſponſables, leſquels toutesfois, au cas qu'ils ſoient refuſans leur obeyr en ce qui leur ſera commandé pour noſtre ſeruice, ils pourront caſſer & deſtituer, & mettre d'autres en leurs places, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelle, pour leſquelles ſi leſdits Archers ſe pretendent greuez, ſe pouruoyront par deuers noſdicts Mareſchaux de France, ou leurdit Lieutenant à la table de marbre à Paris, par leſquels voulons, les parties ſommairement ouyes ſur leurſdites oppoſitions ou appellations, icelleseſtre vuidees & iugees ſur le champ, ſi faire ſe peut, & les iugemens executez, tant en principal que deſpens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

5. Enioignons treſ-expreſſément à nos Iuges preſidiaux, & auſdits Preuoſts de noſdits Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & Lieutenans de robbe courte, qu'apres qu'ils auront iugé les procez des priſonniers dont la cognoiſſance appartient auſdits Preuoſts & Lieutenans, ils ayent auant que ſe ſeparer ne diuertir à autres affaires, à dreſſer deux dictons ſemblables du iugement par eux arreſté : l'vn deſquels ſera mis és mains du Preuoſt, pour l'executer : & l'autre demeurera au Greffe du ſiege où le procez aura eſté iugé, pour y eſtre gardé & repreſenté quand beſoin

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, à noſdits Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans à la table de marbre de noſtre Palais à Paris, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy, & comme à luy appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, & lettres à ce contraires. En teſmoin de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris, le quinzieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & treize. Et de noſtre regne le trezieſme.

Signé ſur le reply, Par le Roy, en ſon Conſeil.

DE NEVFVILLE.

Et ſeellees du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

Plus eſt eſcrit ſur ledit reply, enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, aux charges, & comme il eſt contenu en l'Arreſt de ce iour. A Paris en Parlement, le quatorzieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante & treze.

Signé, DV TILLET.

Regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt porté par le regiſtre ſur ce faict, le troiſieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante & treze

Signé, DE LA FONTAIN.

Leuës, publiees & regiſtrees, ce requerant le Pro-

cureur du Roy en la Conneſtablie & Mareſchauſſee de France, au ſiege de la table de marbre du Palais à Paris, le dixieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante & treize.

Signé, GVYONIN.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVES par la Cour les lettres patétes du Roy, donnees à Paris, le quinzieſme iour de Ianuier dernier paſſé, Signees, par le Roy, en ſon Conſeil, De Neufuille, contenant reglemens des Officiers de ſa gendarmerie, Preuoſts, Vibaillifs, Viſeneſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, apres en auoir communiqué à aucuns des Conſeillers de ſon Conſeil priué, & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, & prins ſur ce l'aduis des Mareſchaux de France, eſt mandé à ladite Cour, proceder à la verification & publication deſdits articles, & lettres, les concluſions du Procureur general du Roy ſur icelles lettres, & tout conſideré: La Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes ſeront regiſtrees en icelle, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour eſtre le reglement y mētionné, entretenu aux modifications qui enſuiuent. A ſçauoir, quant au premier article concernant les gages des hommes d'armes & Archers, que leſdits gages, apres l'an des monſtres expiré, ſeront conſignez par les payeurs des compagnies, au Greffe de la Mareſchauſſee, afin d'eſtre deliurez aux genſdarmes &

Archers, s'ils ſont viuans, ſinon à leurs veufues & heritiers, retenant par leſdits payeurs vn ſol pour liures, Et en ce faiſant demeureront quittes & deſchargez.

Quant au quatrieſme article, que la priuation & deſtitution qui ſera faicte par les Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & leurs Lieutenans de robbe courte, de leurs Archers, où ils ſeront refuſans de leur obeyr en ce qui leur ſeroit commandé pour le ſeruice du Roy, tiendra par forme de ſuſpenſion ſeulemẽt pendant l'appellation de ladite deſtitution ou priuation. La cognoiſſance de laquelle deſtitution des Archers deſdits Preuoſts, Vibaillifs & Viſeneſchaux, appartiendra aux Mareſchaux de France, ou leur Lieutenant au ſiege de la table de marbre, à la charge de l'appel en ladite Cour, comme des autres ſentences donnees par leſdits Mareſchaux ou leur Lieutenant audit ſiege: & quant à l'appel de la priuation ou deſtitution deſdits Lieutenans criminels de robbe courte, il reſſortira nuëment en adite Cour. Faict en Parlement, le quatorzieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante & treize.

Signé, DV-TILLET.

Extraict des Régiſtres de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy, donnees à Paris, le quinzieſme iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante & treize, dernier

passé, Signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil. De Neufuille, contenant reglement des Officiers de sa gendarmerie, Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, apres toutesfois auoir sur ce ouy le rapport d'aucuns des Conseillers de son priué Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de son hostel, & eu sur ce l'aduis des Mareschaux de France, mandant à ladite Chambre de proceder à la publication & verification desdites lettres, les conclusions du Procureur general du Roy sur icelles, auquel elles ont esté communiquees, & tout consideré.

La Chambre a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour estre le reglement y mentionné, entretenu, fors & excepté pour le premier article d'icelles, faisant mention que si les payeurs ont aucuns deniers en leurs mains de la qualité y contenuë, pour le regard duquel ladite Chambre a ordonné que lesdits deniers serõt mis entre les mains des Threso-riers ordinaires des guerres, qui en feront chapitre à part, pour iceux deniers bailler aux veufues & heritiers desdits hommes d'armes & Archers, à leur premiere priere & requeste, à peine de tous despens dõmages & interests, ou vuideront leurs mains, ainsi qu'il en sera ordonné à la rendition de leurs comptes. Fait le 3. iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante & treize.

Sgné, DE LA FONTAINE.

Idem 1579. aux Eſtats de Blois, art. 185.

LEs Preuoſts tant de nos amez & feaux les Mareſchaux de France, que prouinciaux, & ſemblablement les Vibaillifs & Lieutenans criminels de robbe courte, ſeront tenus ſuiuant nos ordonnances, monter à cheual ſi toſt qu'ils ſeront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict commis és lieux où ils ſont eſtablis : afin d'en informer, prendre & apprehender les delinquans, & auſſi d'executer promptement & ſans remiſe, excuſe, ou diſſimulation, les decrets & mandemens de Iuſtice, qui leur ſeront deliurez par nos Iuges & Subſtituts de nos Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait plainte de partie ciuile : le tout à peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande ſelon l'exigence des cas.

Idem 1579. aux Eſtats de Blois, art. 186.

En adiouſtant au quarante quatrieſme article des Ordonnances faictes à Moulins, Voulons & ordonnons que leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux ou leurs Lieutenans, ſeront tenus en faiſant l'inuentaire des biens de ceux qu'ils arreſteront priſonniers, appeller vn notable bourgeois, ou habitant du lieu auquel les captures ſeront faites, & dépoſer les biens ſaiſis & inuentoriez és mains d'vn voiſin reſſeant & ſoluable, qui s'en chargera.

Idem 1579. aux Eſtats de Blois, art. 187.

Sur les meſmes peines leur enioignons de faire

leurs cheuauchees par les champs, y vaquer continuellement, sans seiourner aux villes, sinon pour occupations necessaires & legitimes : faire procez verbaux de leursdites cheuauchees, & iceux communiquer à nos Iuges & Procureurs. Defendons aux Receueurs & payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'il ne rapportent acte signé de nos Iuges & Procureurs, contenant qu'ils ont bien & deuëment faict lesdictes cheuauchees.

Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 188.

Defendons sur peine de la vie, ausdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, & Viseneschaux, de vendre les estats de leurs Archers : Et ne pourront en prendre aucuns qui ne soient domiciliers, & non leurs domestiques. Et neantmoins seront tenus auant que les receuoir, de les presenter à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans pour estre informé d'office à la requeste des Substituts de nos Procureurs generaux, de la qualité, vie, & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdictes places d'Archers, & s'il y aura aucuns deniers desbourcez pour y paruenir : dont lesdicts Archers seront tenus se purger par serment, auant que d'estre receuz à l'exercice desdites charges.

Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 189.

Voulons au surplus les Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs, touchant la iurisdiction & reiglement des Preuosts des Mares-

chaux : meſmes les articles contenus és Edicts faits par feu noſtre treſ-cher Seigneur & frere, tant aux Eſtats tenus à Orleans, que ceux faits à Moulins & Amboiſe, eſtre inuiolablement gardez & obſeruez.